## Art. 20.7 Mur protégé et élément protégé - petit patrimoine

Les murs protégés marqués d’un trait bleu et les éléments protégés - petit patrimoine (chapelle et croix de chemin), marqués d’un triangle bleu dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui puisse nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.